



Arrêt

n° 223 719 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Luc DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61 / b 5
1030 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 3 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2019 et notifié le 24 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie

défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante expose ce qui suit:

Une requête en suspension d'extrême urgence peut être introduite quand bien même le requérant n'est pas détenu administrativement.

Cela est en général le cas lorsque'un arrêt à prononcer dans le cadre d'une demande en suspension ordinaire interviendra trop tard pour prévenir le préjudice.

La perte d'une année scolaire, ce qui est un préjudice grave difficilement réparable, ne peut souvent être prévenue qu'en cas de recours en suspension d'extrême urgence (CE 9 mars 2006, 156.155; CCE 19 février 2009, 23.331; 17 septembre 2013, 109.877; 28 juillet 2014, 127.513; 21 octobre 2014, 131.748; 6 octobre 2015, 154.006; 26 octobre 2015, 155.365; 26 janvier 2016, 160.795; 22 août 2016, 173.418).

En l'occurrence, la requérante a demandé à temps la prolongation de son séjour. L'école insistant pour avoir un document démontrant la régularité de son séjour, le 26 février 2019 elle a reçu de la commune une annexe 15, qui a régulièrement été prolongée jusqu'au 5 juillet 2019.

La requérante a besoin d'une prolongation de ce document, ne fut-ce que pour pouvoir continuer son travail de stage dans le cadre du contrat conclu le 13 décembre 2017, puisque dans le cas contraire l'employeur risque d'arrêter le contrat (qui continue pendant les mois de juillet et d'août). En outre, il résulte du règlement d'ordre intérieur de l'école qu'un permis de séjour est exigé pour s'inscrire à la troisième (et dernière année), même s'il peut être admis qu'une prolongation de l'annexe 15 sera vraisemblablement acceptée comme suffisante.

Une prolongation de ce document à temps n'est possible qu'avec un arrêt rendu en extrême urgence.

Par ailleurs la nécessité d'introduire un recours en extrême urgence est provoquée par l'attitude de la partie adverse, qui a attendu mi-juin pour répondre à la demande de prolongation de séjour. Si la décision avait été prise en novembre ou en décembre, la requérante aurait sans doute pu introduire un recours en suspension simple.

La requérante, qui a terminé les examens de l'année académique écoulée, a demandé par mail à l'école une attestation qui confirme ce qui précède. Cependant, l'école étant fermée jusqu'au 4 juillet pour raison de délibération sur des examens, la requérante ne peut contacter l'école autrement que par mail et elle attend une réponse au mail précité.

3. A l'audience, interpellée quant à l'existence d'un péril imminent, la partie requérante rappelle en substance ce qu'elle expose en termes de requête.

4. Sur la base des explications données par la partie requérante, le Conseil n'estime pas que la mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour la requérante. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard. En ce qui concerne le risque allégué de perte d'une année d'étude, la partie requérante ne démontre nullement qu'une procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice invoqué. Quant à la crainte liée au contrat de stage, elle est, au vu des termes de la requête et des explications fournies à l'audience, hypothétique.

5. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE